



**MAIRIE DE DOLE**

**N° 2025-0286**

**Dérogations annuelles  
d'ouverture temporaire  
De débits de boissons  
Dans les installations  
Sportives : N° 1/2025**

**UNION SPORTIVE DOLOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

**Le Maire de la Ville de DOLE ;**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;  
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;  
VU la demande en date du 10 mars 2025 formulée par Monsieur Pascal BECHET, secrétaire de l'Union Sportive Doloise, 30 bis boulevard Wilson 39100 DOLE ;

## ARRÊTE:

- Article 1 :** Monsieur Pierre-Alain VACHERET, Président de l'Union Sportive Doloise, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, au Stade Bobin sis avenue de Lahr, **dimanche 16 mars 2025, de 12H00 à 20H00**, à l'occasion de rencontres de Rugby.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2025** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;
  - **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :
- Sous-Préfecture
  - Moyens généraux
  - Affaires Générales
  - Commissariat de Police
  - Police Municipale
  - M Pierre-Alain VACHERET
- Article 6 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le dix mars deux mille vingt-cinq.

